

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 29 août 2011 portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Avis du Conseil d'Etat

(30 mars 2012)

Par dépêche du 18 janvier 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement susmentionné, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Au texte du projet étaient joints la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, avec ses seize annexes, ainsi que la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 13 et 24 février 2012.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 29 avril 2011 portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe afin d'assurer la transposition correcte de la directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de projets de plans relatifs à la qualité de l'air.

L'exposé des motifs fait état d'une notification datée du 31 mars 2011 de la part des services compétents de la Commission européenne au sujet de la transposition de la directive dans le règlement du 29 avril 2011, et portant l'attention des autorités luxembourgeoises sur le fait que lesdites dispositions n'avaient pas été reprises dans le règlement dont question.

Il s'agit en l'occurrence de l'ajout d'un article *26bis*, qui reprend les dispositions de la directive 2003/35/CE transposées dans le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 modifiant l'article 7 du règlement grand-ducal du 17 mars 1998 portant application de la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la

qualité de l'air ambiant, lequel a été abrogé par le règlement grand-ducal précité du 29 avril 2011.

Le Conseil d'Etat se doit de constater qu'une fiche financière au titre de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juillet 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat fait défaut, alors que les avis à insérer dans quatre journaux quotidiens publiés au Luxembourg renseignant sur les projets de plans et leur modification auront un impact sur le budget de l'Etat. Il y a dès lors lieu de compléter le projet sous avis par une fiche financière afférente, et de la mentionner au préambule du présent règlement grand-ducal en projet avant le visa relatif aux chambres professionnelles.

Le texte du projet de règlement grand-ducal ne donne pas lieu à observation, à part la nécessité d'ajouter le ministre des Finances au dernier visa du préambule et à l'article 2.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Victor Gillen